AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-06-13d-00764 Référence de la demande : n°2017-00764-011-002

Dénomination du projet : Parc éolien en mer des Îles d'Yeu et de Noirmoutier

Lieu des opérations : -Département : Vendée -Commune(s) : 85160 - Saint-Jean-de-Monts,85550 - La Barre-de-

Monts,85300 - Soullans,85300 - Le Perrier.85690 - Notre-Dame-de-Monts.

Bénéficiaire : Eolienne en mer îles d'Yeu et de Noimoutier

MOTIVATION ou CONDITIONS

Après avoir écouté le promoteur et ses conseillers chargés des dérogations "espèces protégées", il apparait que la grosse qualité du dossier de raccordement électrique, à travers le Marais Breton du parc éolien en mer d'Yeu Noirmoutier, concerne le choix de la variante (parmi 3 fuseaux envisagés et étudiés), de loin la moins impactante sur la faune et la flore. Ce choix est probablement à mettre en relation avec la qualité de la concertation engagée avec les acteurs locaux.

Il fallait absolument éviter le tracé le plus au nord qui aurait eu un impact sur les parties les plus humides des marées salés et doux, proches des étiers marins de plus grande richesse écologique.

Tous les parcours choisis, que ce soit le passage en milieu dunaire, forestier, marais arrière littoral jusqu'à Soullans sont les mieux disants par rapport à leur moindre impact (les bords de chemin et de route, passage en marais cultivés plutôt qu'en prairies naturelles...).

Les forages dirigés qui traversent les principaux étiers (une dizaine) sont également une option appréciable en ce sens qu'ils évitent les impacts sur les milieux aquatiques et la flore-faune qui les accompagnent.

Globalement les inventaires sont satisfaisants sur les espaces dunaires, forestiers et en marais.

"Il demeure que la traversée de 104 fossés secondaires et tertiaires considérés comme colonisés principalement en été et automne par l'Ecrevisse de Louisiane, le poisson-chat ... des espèces sans intérêt écologique est un peu réducteur même si les travaux ne se feront que quand les fossés seront en assec. Cette démarche a conduit le pétitionnaire à ne procéder à aucun inventaire piscicole, vu le faible intérêt. Il eut fallu connaitre l'intérêt de ces cours d'eau en hiver et au printemps au moment de la remontée des poissons migrateurs comme l'anguille ou les lamproies dans les canaux remplis d'eau. Rien est dit sur l'importance du réseau secondaire concerné pour ces espèces patrimoniales et un inventaire piscicole doit être engagée en ce sens dès 2019.

De même on aurait apprécié de connaitre l'importance des impacts sur les roselières et donc de disposer un inventaire fin de ces habitats.

La séquence Eviter-Réduire-Compenser est correctement abordée et les mesures proposées pour la plupart judicieuses. Néanmoins, les impacts temporaires concernent environ 40 hectares dont 17 hectares de marais plus ou moins cultivés, 7 hectares de prairies humides, 8 hectares de forêts et milieux dunaires, 1,7 hectares de bois et fourrés.

De tout cela, il est proposé des mesures compensatoires, certes intéressantes, mais insuffisantes tant sur les prairies humides que sur les canaux et fossés bordées de roselières susceptibles de recueillir les caractéristiques biologiques impactées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les recommandations du CSRPN sont d'ailleurs confirmées par le CNPN.

C'est pourquoi le CNPN apporte un avis favorable à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- réaliser un inventaire piscicole en fin d'hiver et au printemps pour identifier si le réseau secondaire des marais traversés a un intérêt pour les poissons migrateurs dont l'anguille et les lamproies ;
- associer étroitement le CBN de Brest pour les opérations de transplantation et de suivis de Carex liparocarpos ;
- effectuer une gestion appropriée des rémanents issus du débroussaillage puis de l'entretien des placettes du carex protégé ;
- ajouter une mesure compensatoire par l'acquisition puis gestion sur 30 ans d'une des parcelles envisagées à proximité du Perrier;
- programmer une gestion des fossés autour des deux marais de compensation de manière à ce qu'ils soient le plus souvent en eau jusqu'à l'été et de manière à ce qu'ils soient colonisés par les roseaux ;
- réévaluer les mesures de gestion et de suivis des mesures compensatoires à l'horizon de 30 ans et préciser dans l'arrêté préfectoral les modalités de leur gestion.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable [_] Favorable sous conditions [X] Défavorable [_]

Fait le : 18 décembre 2018 Signature :

MAT.